

Le 11 novembre 2014

À tous les administrateurs de la  
Corporation des Maîtres Entrepreneurs en Installations Contre l'Incendie.

### Convocation

Vous êtes, par la présente, convoqués à une réunion des administrateurs qui sera tenue le **2 décembre 2014**, à 13h30, au bureau de **Protection Incendie Viking Inc, 3005 Pietfield, St-Laurent, QC.**

Cette réunion est convoquée par le président pour discussions et actions sur les affaires de la corporation.

1. Lecture et acceptation de l'avis de convocation.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 30 septembre 2014.
3. Affaires découlant du procès-verbal de la dernière assemblée.
  - a. Systèmes Vesda et Vortex
  - b. Agence de communication Faste
  - c. Dossier paiement rapide
  - d. Substitut de représentant des entreprises membres
4. Résultats fin octobre 2014
5. Divers.
  - a. Rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.
  - b. Exposition 2015
    - i. Date
    - ii. Conférencier
    - iii. Publicité – affiche
    - iv. Promotion
  - c.
6. Levée de l'assemblée.



Richard Dalpé  
Secrétaire-Trésorier

Corporation des Maîtres Entrepreneurs  
en Installations Contre l'Incendie

694, rue Le Laboureur  
Boucherville (Québec) J4B 3S2

info@cmeici.com  
Tél. : 514 684-2666  
Sans frais : 1 866-996-2666  
**CMEICI.COM**

Le 2 décembre 2014

Une réunion des administrateurs de la Corporation des Maîtres Entrepreneurs en Installations Contre l'Incendie dans la province de Québec a été tenue, **mardi 2 décembre 2014**, à 13h<sup>30</sup>, au bureau Protection Incendie Viking Inc, 3005 Pietfield, St-Laurent, QC.

Étaient présents à cette assemblée:

Richard Dalpé	Secrétaire de la corporation
Marc Demers	Tyco SimplexGrinnell
Gilles Lafrance	Protection Incendie Idéal
Maurice Lareau	Protection Incendie Viking inc
Stéphane Massie	Vézina Assurances
Gaétan Paré	Protection Incendie Roberts Itée
Pierre Péloquin	Les Gicleurs Acme Itée

Étaient absents à cette assemblée:

Ron Cornelow	Gicleurs Modernes
--------------	-------------------

L'assemblée a débuté à 13h40, sous la présidence de M. Maurice Lareau Président de la Corporation, qui a souhaité la bienvenue à tous et les a remerciés de leur présence.

### **1. Lecture et acceptation de l'avis de convocation.**

Après lecture de l'avis de convocation, Monsieur Stéphane Massie propose son adoption, secondé par Monsieur Gilles Lafrance et accepté à l'unanimité.

Corporation des Maîtres Entrepreneurs  
en Installations Contre l'Incendie

694, rue Le Laboureur  
Boucherville (Québec) J4B 3S2

info@cmeici.com  
Tél. : 514 684-2666  
Sans frais : 1 866-996-2666  
**CMEICI.COM**

**2. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 30 septembre 2014.**

Après lecture des procès-verbaux de ces deux dernières assemblées, Monsieur Marc Demers propose leur adoption, secondé par Monsieur Gilles Lafrance et le tout est accepté à l'unanimité.

**3. Affaires découlant du procès-verbal des dernières assemblées**

**a. Systèmes Vesda et Vortex**

Aucun développement durant la période.

**b. Agence de Communication**

Le nouveau site est en force depuis le 11 novembre dernier. La vidéo a été tournée le 1 octobre et nous avons accepté le film de base le 19 novembre.

La section membres sera bientôt disponible et les membres présents fournissent en secret le mot de passe qu'ils désirent. Il est décidé d'afficher les taux horaires coté public et le calcul dans la section membre. De plus la section membres devra afficher une copie des procès-verbaux des réunions avec les documents s'y rattachant.

Il est également décidé d'essayer de transmettre une copie de l'article sur la mise à niveau des immeubles pour personnes vulnérables au Canada à maître Cyrille Delage coroner sur l'incendie de l'Île Verte.

**c. Dossier paiements rapide**

On vous a remis les documents ci-joints lors de la dernière réunion du RAESICQ le 3 novembre dernier.

**d. Substitut de représentant des entreprises membres**

Les directeurs doivent penser à nommer un représentant. Le sujet est remis à une réunion ultérieure.

**4. Résultats financiers cumulé à la fin octobre 2014**

M. Dalpé remet une copie de l'état des résultats cumulé au 31 octobre dernier. Il fait remarquer que le revenu de cotisations mensuelles a subi une baisse d'environ 9% comparativement au budget et à l'année dernière. L'item publicité et promotion montre une dépense non planifiée de \$20 615 pour le design du nouveau logo, refaire le site internet et une partie de la charge du vidéo qui sera sur internet. Le coût total s'élèvera à \$31 040 si on ne fait pas de conférence de presse en 2014.

## 5. Divers.

### a. Rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction. CCQ Décembre 2013

Vous avez tous reçu une copie de ce document à la fin octobre dernier. En 1987 le métier de mécanicien en protection incendie a été séparé du métier de plombier. Depuis le métier est réglementé et encadré. M » Dalpé va contacter M » Morissette du RCAESIQ pour avoir la position de cet organisme à ce sujet et avisera avec M. Lareau à la suite à donner avec l'ACQ et/ou la CCQ.

### b. Exposition 2015

- i. Date : MCEE aura son salon les 22 et 23 avril 2015. On fait notre assemblée annuelle et l'exposition le 24 mars 2015.
- ii. Conférencier – On suggère les noms de Ron Fournier, Dany Dubé. Le Bureau de conférenciers Orizon offre une liste élaborée de conférenciers. M. Dalpé doit faire des recherches à ce sujet.
- iii. Publicité – Il est décidé de remplacer anciennes affiches avec logo. M. Dalpé s'en occupera
- iv. Promotion : Le choix se porte sur un crayon avec logo.

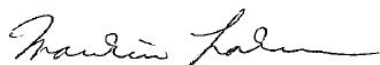
### c. Golf 2015

Il est décidé que la corporation donnera un chandail aux membres et aux membres associés et une casquette pour tous les joueurs.

## 6. Levée de l'assemblée.

Aucune autre question n'ayant été apportée à l'attention des administrateurs, il est proposé par Monsieur Maurice Lareau, de lever l'assemblée à 15h30.

La date de la prochaine assemblée est fixée au 10 février 2015.



Maurice Lareau  
Président

Le 8 octobre 2014

Par courriel ( sboulanger@cmmtg.org)

Me Steve Boulanger  
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec  
8175 boulevard Saint-Laurent  
Montréal QC H2P 2M1

OBJET: Coalition des associations d'entrepreneurs en construction - Législation  
favorisant la rapidité des paiements  
Notre dossier : 56374-1

Cher Confrère,

Tel que nous vous l'avons annoncé, nous vous transmettons dans ta présente, certains commentaires complémentaires destinés à accompagner la nouvelle mouture du projet de *Loi concernant les paiements effectués dans le cadre de contrats dans l'industrie de la construction*.

Cette lettre est destinée à répondre à certaines suggestions qui avaient été faites lors de la rencontre du 20 août 2014 et à expliquer certains choix qui ont présidé à la rédaction de notre nouveau document.

### Section 3. Champ d'application

#### Article 3.2

La rédaction que nous avons choisie est calquée sur l'article 5 de la *Loi sur le bâtiment*. Nous jugeons donc que cette rédaction est de nature à rendre la loi applicable à toutes les personnes assujetties à la législation émanant de l'Assemblée nationale du Québec.

#### Article 3.3

Cette disposition incorpore une limite monétaire de 25 000 \$ aux fins du champ d'application de la loi. Cette idée semblait faire consensus lors de la réunion du 20 août.

Selon la rédaction employée, nous sommes d'avis que si un contrat faisait l'objet d'une augmentation de sa valeur au-dessus du seuil de 25 000 \$, la loi pourrait en venir à s'appliquer à lui, même si ce n'était pas le cas lors de la conclusion de l'entente. Cet attribut pourrait toutefois être évité par une modification très simple.

## Section 5. Retenues

Nous portons à votre attention que notre réflexion nous amène à la conviction que l'article 5.3 risque de faire l'objet d'une vive opposition de la part des donneurs d'ouvrage.

Nous signalons toutefois que cette disposition pourrait être retranchée du texte de la loi sans en affecter l'essence.

## Section 6. Sûreté suffisante

Une semblable opposition est également prévisible à l'égard de la disposition de l'article 6.2 prévoyant que les cautionnements main d'œuvre, matériaux et exécution constitueraient une sûreté suffisante aux fins de tenir lieu des sûretés suffisantes envisagées aux articles 2111 et 2123 C.c.Q.

Nous vous signalons que, dans son état actuel, la jurisprudence est contraire à cette prescription du projet de loi.

Par ailleurs, nous signalons que nous avons ajouté dans le corps du texte les mots « à leur égard » qui visent à bien définir que seules les sociétés qui obtiennent les cautionnements peuvent bénéficier de la disposition et non pas des sociétés qui se situeraient dans la chaîne des sous-traitants.

## Section 7. Demande de paiement mensuel

Après mûre réflexion, nous en sommes arrivés à prendre la décision de ne pas incorporer, dans la nouvelle rédaction du projet de loi, une disposition destinée à préciser quels éléments d'une demande de paiement seraient de nature à permettre qu'elle soit réputée complète.

Nous croyons qu'il est préférable de s'en tenir aux dispositions déjà prévues dans le texte proposé qui fait présumer de l'acceptation d'une demande de paiement à moins que celle-ci ne fasse l'objet d'une opposition écrite.

## Section 9. Approbation des demandes de paiement mensuel

Nous attirons votre attention sur le paragraphe 9.5 b).

Nous avons pris le parti de retirer toute référence à l'aptitude du créancier à publier une hypothèque légale de la construction comme critère pour que le débiteur puisse refuser de payer une demande de paiement lorsqu'il ne reçoit pas l'ensemble des quittances des sous-traitants ayant dénoncé leur contrat.

Nous avons bien conscience du fait que cette rédaction est assez révolutionnaire et qu'elle aurait pour effet de diminuer l'utilité de la sacrosainte hypothèque légale de la construction. Nous adoptons toutefois cette rédaction pour tenir compte du fait que, dans une bonne proportion des contrats publics pour des ouvrages qui ne sont pas sujets à la publication d'hypothèques légales de construction, de telles exigences de quittances à fournir par les sous-traitants ayant dénoncé existent déjà.

Par ailleurs, notre réflexion nous amène à croire que c'est fondamentalement une bonne chose pour l'industrie que les sous-traitants bénéficient d'un mode de protection de leur créance qui peut prendre la forme d'une retenue pratiquée par le donneur d'ouvrage.

Ainsi, nous ne croyons pas que le fait pour des entrepreneurs généraux de perdre une portion de leur marge de manœuvre d'O à la nouvelle rédaction est de nature à justifier que l'ancienne soit maintenue.

Ce raisonnement est également applicable à l'article 14.5 b) qui constitue l'article équivalent en matière de paiement final.

#### Section 11. Suspension et résiliation

Les dispositions de la section traitant de la suspension et de la résiliation du contrat ont pour l'essentiel été conservées telles que rédigées à l'origine. Nous nous sommes simplement contentés de préciser les effets des avis transmis par un entrepreneur sur le comportement à adopter par ses sous-traitants.

#### Section 16. Paiement partiel de la retenue conventionnelle Imposée aux sous-traitants

La section 16 est une innovation. Elle résulte de certains commentaires qui avaient été formulés lors de la rencontre du 20 août 2014. Vous verrez que cette disposition contient une modalité permettant à un sous-traitant d'obtenir 50% du montant de sa retenue contractuelle dans les trente ( 30 ) jours suivant la réception de sa demande de paiement.

Nous sommes bien conscients que cette disposition pourrait représenter un enjeu pour les entrepreneurs généraux.

#### Section 18. Clause de paiement sur paiement

Par ailleurs, malgré que nous savons que cela pourrait être l'objet de discussions entre entrepreneurs généraux et sous-traitants, nous avons maintenu l'essentiel de la règle que nous avons établie concernant la clause de paiement sur paiement qui se retrouve à l'article 18 dans la nouvelle version.

#### Commentaires généraux

Nous signalons que nous avons retiré complètement toute mention de l'expression « entrepreneur général » dans la loi.

Vérification effectuée, cette mention était inutile et portait à confusion. Le terme « entrepreneur » suffit amplement pour que la loi puisse jouer son rôle.

#### « L'intervenant-décideur »

Finalement, nous avons introduit dans la loi des modalités visant à mettre en place un processus de décision intérimaire rapide destiné à régler des litiges dans le cadre des contrats de construction.

Après avoir étudié la question, nous avons écarté l'emploi de l'expression « adjudicateur » puisque cette expression, qui existe en français signifie autre chose que ce nous souhaitons exprimer.

Nous optons pour l'expression « intervenant-décideur » qui nous apparaît mieux convenir aux fins visées par la loi.

Nous sommes impatients de connaître les commentaires que vous aurez à formuler sur les modalités incorporées au nouveau projet, notamment en ce qui a trait à la juridiction de l'intervenant-décideur.

La présente lettre constituant la dernière étape de notre mandat, nous prendrons la liberté de vous transmettre notre facture pour services rendus dans le cadre du présent mandat d'ici à quelques jours.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, cher Confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jasmin Lefebvre

T. 514.878.3237

F. 514.878.5737

jlefebvre@dgclex.com

*JL/cm*

cc. M• Yannick Forget

DGCdocs - 152660M

DE GRANDPRÉ CHAITS EN C.L.L. L...r

avocats • lawyers

# LOI CONCERNANT LES PAIEMENTS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE CONTRATS ET DE CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Projet pour commentaires – 20 août 2014

## PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Définition*

1. Pour les fins de la présente loi, le mot « payeur » désigne celui qui doit verser un paiement qu'il s'agisse du donneur d'ouvrage, de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

### *Champ d'application*

2.(1) La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes.

2.(2) Elle s'applique à tout contrat prévoyant la réalisation de travaux de construction au sens de l'article 41 de la *Loi sur le bâtiment*;

2.(3) Les contrats et contrats de sous-traitance visés par la loi sont réputés modifiés de manière à les rendre conformes à ses dispositions.

## PARTIE II : PAIEMENTS

### *Retenues*

3.(1) Tout droit à des paiements dans le cadre de la présente loi est assujéti aux droits de retenue prévus aux articles 2111 et 2123 du Code civil du Québec.

### *Limitations des retenues*

3.(2) Le contrat entre les parties peut prévoir des modalités de retenue sur la valeur des travaux réalisés, mais une telle retenue ne peut excéder 5% du prix du contrat. La retenue conventionnelle n'est pas applicable sur la valeur de travaux supplémentaires.

3.(3) Par ailleurs, les droits de retenue prévus à 2111 et 2123 C.c.Q. ainsi que les autres droits de retenue envisagés dans la présente loi ne pourront être exercés qu'en cas d'insuffisance du montant de la retenue contractuelle.

### *Sûreté suffisante*

3.(4) Dans les contrats où sont souscrits des cautionnements pour garantir la bonne exécution du contrat et le paiement des matériaux et de la main-d'œuvre, les cautionnements ainsi fournis par un entrepreneur ou sous-traitant constituant, vis-à-vis le payeur qui en est bénéficiaire, une sûreté suffisante au sens des articles 2111 et 2123 C.c.Q. dans la mesure où le montant de chaque cautionnement se chiffre à au moins 50% du prix du contrat cautionné et dans la mesure où le critère de solvabilité de l'article 2337 C.c.Q. est rencontré.

### ***Paielements mensuels : champ d'application***

4.(1) Le présent article s'applique à tout contrat dont l'exécution s'étend sur plus d'un mois et qui ne ~~comporte~~~~comprend~~ aucune entente prévoyant des paiements progressifs.

### ***Demande de paiement mensuelle***

4.(2) L'entrepreneur ou le sous-traitant prépare chaque mois une demande de paiement indiquant la valeur des services et des matériaux qui ont été ou seront fournis aux termes de son contrat pendant ce mois.

### ***Présentation de la demande***

4.(3) Les demandes de paiement mensuelles sont présentées conformément à l'échéancier suivant :

- a) L'entrepreneur présente sa demande de paiement mensuelle au donneur d'ouvrage à compter du dernier jour du mois et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant cette date.
- b) Le sous-traitant présente sa demande de paiement mensuelle à l'entrepreneur entre le 25ième jour du mois et le dernier jour du mois visé par la demande.
- c) Le sous-traitant présente une demande de paiement mensuelle à un autre sous-traitant à une date qui permettra à cet autre sous-traitant de se conformer au présent paragraphe.

### ***Approbation des demandes de paiement mensuelles***

5.(1) Une demande de paiement mensuelle est présumée approuvée 10 jours après le jour où elle est présentée, sauf si, à l'intérieur de ce délai de 10 jours, le payeur remet à l'entrepreneur ou au sous-traitant, le cas échéant, un avis écrit indiquant que la totalité ou une partie de la demande est refusée;

5.(2) L'avis écrit doit contenir les informations suivantes :

- i. la portion refusée de la demande de paiement mensuelle;
- ii. les travaux visés par l'avis de refus;
- iii. l'ensemble des motifs au soutien du refus total ou partiel de la demande de paiement mensuelle;
- iv. les dispositions du contrat qui se rapportent au refus partiel ou total de la demande de paiement mensuelle;

5.(3) Lorsqu'une demande de paiement mensuelle n'est pas approuvée au titre du paragraphe (1), le payeur ne peut retenir plus que la partie du paiement qui est refusée.

5.(4) Le montant du paiement refusé ne peut excéder ce qui est nécessaire pour :

- i) permettre l'achèvement des travaux à parachever et corriger les déficiences relevant de la responsabilité du demandeur du paiement;
- ii) couvrir les créances des sous-traitants et fournisseurs du demandeur du paiement pour la valeur de leurs travaux et matériaux facturés au cours des mois précédant le mois visé par la demande de paiement et qui restent impayés à la date de la demande dans la mesure où ils ont dénoncé leur contrat et sont susceptibles de publier une hypothèque légale de la construction;
- iii) couvrir le montant des dommages subis par le payeur dans la mesure où ils relèvent de la responsabilité du demandeur du paiement;

5.(5) Le payeur doit payer le montant de tout paiement refusé en application de la présente disposition au plus tard dix (10) jours après le jour où le demandeur du paiement lui démontre que la cause invoquée pour le refus de paiement n'existe plus;

5.(6) La présomption de l'article 65.(1) peut être écartée par le payeur lorsque, suite à la transmission de sa propre demande de paiement, il a lui-même reçu un avis écrit de refus de paiement fondé sur un motif qu'il aurait pu invoquer à l'encontre du demandeur du paiement en vertu du paragraphe 56.(2).

#### ***Paiements : échéancier***

6.(1) Le donneur d'ouvrage doit verser à l'entrepreneur son paiement mensuel approuvé ou présumé approuvé au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois visé par la demande de paiement.

6.(2) L'entrepreneur doit verser à ses sous-traitants leur paiement mensuel approuvé ou présumé approuvé au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois visé par la demande de paiement mensuelle.

6.(3) Chaque sous-traitant dispose d'un délai de cinq (5) jours suivant la date limite à laquelle il doit recevoir un paiement mensuel pour verser à ses propres sous-traitants leur paiement mensuel approuvé ou présumé approuvé.

#### ***Droit de suspendre les travaux ou de résilier le contrat***

7.(1) L'entrepreneur général ou le sous-traitant à qui un paiement mensuel n'a pas été versé peut suspendre l'exécution de son contrat dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:

- a) il remet au payeur un avis écrit de son intention de suspendre l'exécution de son contrat si le paiement n'est pas effectué dans les sept (7) jours qui suivent la remise de l'avis;
- b) le payeur n'a pas effectué le paiement à l'intérieur du délai de sept (7) jours;
- c) il remet au payeur un avis écrit marquant le début de la suspension de l'exécution du contrat.

7.(2) L'entrepreneur général ou le sous-traitant qui a suspendu l'exécution de son contrat en vertu du paragraphe (1) peut résilier son contrat dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:

- a) il remet au payeur un avis écrit de son intention de résilier son contrat si le paiement n'est pas effectué dans les sept (7) jours;
- b) le payeur n'a pas effectué le paiement à l'intérieur du délai de sept (7) jours;
- c) il remet au payeur un avis écrit de résiliation du contrat.

***Copie de l'avis aux sous-traitants***

7.(3) L'entrepreneur ou le sous-traitant qui transmet au payeur un avis en application des paragraphes (1) ou (2) doit en transmettre une copie à ses sous-traitants.

***Suspension par le sous-traitant***

7.(4) Le sous-traitant qui reçoit un avis de suspension ou de résiliation au titre du paragraphe (3) doit suspendre ses travaux.

***Résiliation du contrat du sous-traitant***

7.(5) L'entrepreneur ou le sous-traitant qui transmet à un sous-traitant un avis de résiliation au titre du paragraphe (3) a le droit de résilier le contrat de son sous-traitant.

***Coûts de démobilisation et remobilisation***

7.(6) En cas de reprise des travaux à la suite d'une suspension, le payeur qui était en défaut doit défrayer les coûts de démobilisation et de remobilisation raisonnables qui ont été engagés.

Ces frais doivent être ajoutés à la demande de paiement mensuelle qui suit et ils ne sont sujets à aucune retenue.

***Demande de paiement final***

8. À la fin des travaux, l'entrepreneur et le sous-traitant présentent leur demande paiement final qui porte sur l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'une retenue durant l'exécution du contrat.

***Approbation de la demande de paiement final de l'entrepreneur***

9.(1) La demande de paiement final de l'entrepreneur est réputée approuvée par le donneur d'ouvrage quinze (15) jours après le jour où elle est présentée, sauf si, à l'intérieur de ce délai de quinze (15) jours, le donneur d'ouvrage remet à l'entrepreneur un avis écrit indiquant que la totalité ou une partie de la demande est refusée;

9.(2) L'avis écrit doit contenir les informations suivantes :

- i) la portion refusée de la demande de paiement final;

- ii) les travaux visés par l'avis de refus;
- iii) l'ensemble des motifs au soutien du refus total ou partiel de la demande de paiement final;
- iv) les dispositions du contrat qui se rapportent au refus partiel ou total de la demande de paiement final;

9.(3) Lorsqu'une demande de paiement final n'est pas approuvée au titre du paragraphe (1), le donneur d'ouvrage ne peut retenir plus que la partie du paiement qui est refusée;

9.(4) Le montant du paiement refusé ne peut excéder ce qui est nécessaire pour :

- i) permettre l'achèvement des travaux à parachever et corriger les déficiences relevant de la responsabilité de l'entrepreneur;
- ii) couvrir les créances des sous-traitants et fournisseurs de l'entrepreneur qui ont dénoncé leur contrat pour la valeur de leurs travaux et matériaux facturés au cours du contrat et qui sont toujours impayés à la date de la demande de paiement final;
- iii) couvrir le montant des dommages subis par le donneur d'ouvrage dans la mesure où ils relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur;

9.(5) Sujet à l'échéancier prescrit pour le versement du paiement final dû à l'entrepreneur, le donneur d'ouvrage doit payer le montant de tout paiement refusé en application de la présente disposition au plus tard dix (10) jours après le jour où le demandeur du paiement lui démontre que la cause invoquée pour le refus de paiement n'existe plus;

9.(6) Dans les cas où le donneur d'ouvrage a déjà transmis un avis de refus de paiement à la suite d'une demande de paiement mensuelle de l'entrepreneur à l'égard d'un motif de refus de paiement qui subsiste en date de la demande de paiement final, il peut référer au motif de refus de paiement déjà invoqué aux fins de refuser en tout ou en partie la demande de paiement final.

#### ***Paiement final : échéancier***

10. Sauf s'il est justifié, en application de l'article 9, de refuser en tout ou en partie la demande de paiement final présentée :

- a) le donneur d'ouvrage doit en payer le montant au plus tard 30 jours après sa réception;
- b) l'entrepreneur doit verser le paiement final à ses sous-traitants au plus tard 45 jours suivant la fin des travaux;
- c) par ailleurs, chaque sous-traitant dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la date limite à laquelle il doit recevoir son paiement final afin de verser le paiement final dû à ses propres sous-traitants;

#### ***Paiement final de sous-traitants***

11.(1) Malgré les prescriptions de l'article 10 relativement à la date où le paiement final dû aux sous-traitants doit leur être versé, l'entrepreneur ou un sous-traitant peut retenir le paiement

final réclamé par un sous-traitant lorsque le donneur d'ouvrage transmet un avis écrit de refus du paiement final invoquant un motif relevant de la responsabilité de ce sous-traitant. Copie de cet avis doit être transmise au sous-traitant visé.

11.(2) L'entrepreneur ou le sous-traitant doit payer le montant de tout paiement refusé en application de la présente disposition au plus tard vingt (20) jours après le jour où le demandeur du paiement lui démontre que la cause invoquée pour le refus de paiement n'existe plus.

#### ***Intérêts sur les paiements en souffrance***

12. À moins de stipulation contraire au contrat, tout paiement en retard portera intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle.

#### ***Clause de paiement sur paiement***

13.(1) Les contrats visant la réalisation de travaux de construction peuvent prévoir le report de l'exigibilité d'un paiement pour le motif que l'entrepreneur ou le sous-traitant n'ont pas eux-mêmes reçu leur paiement.

13.(2) Dans les cas où le contrat entre les parties prévoit le report de l'exigibilité d'un paiement pour le motif que l'entrepreneur ou le sous-traitant n'ont pas eux-mêmes reçus leur paiement, le payeur ne pourra se prévaloir de cette modalité que dans la mesure où :

- (a) ~~la cause du retard de paiement ne lui est pas attribuable, à ce payeur ou à un autre sous-traitant;~~
- (b) ~~la cause du retard de paiement n'est pas attribuable à un autre sous-traitant;~~
- (c) lorsque le non-paiement invoqué concerne une demande de paiement mensuelle, le payeur s'est prévalu du droit de suspendre ou résilier le contrat en vertu de l'article 78;

### **PARTIE III : DROIT À L'INFORMATION**

#### ***Droit aux renseignements financiers***

14.(1) Avant de conclure un contrat, le donneur d'ouvrage doit fournir à l'entrepreneur les renseignements financiers nécessaires afin de prouver sa capacité de verser les paiements prévus au contrat.

#### ***Droit du sous-traitant***

14.(2) Un sous-traitant peut demander par écrit à l'entrepreneur une copie des renseignements fournis par le donneur d'ouvrage en application du paragraphe (1), l'entrepreneur doit alors fournir promptement ces renseignements.

14.(3) Sur requête présentée par toute partie intéressée, la Cour supérieure peut ordonner à qui que ce soit de se conformer à une obligation de fournir les renseignements prévus au présent article. En rendant cette ordonnance, le tribunal peut statuer sur les dépens selon ce qu'il estime opportun dans les circonstances.

#### ***Confidentialité***

14.(4) Quiconque reçoit des renseignements en application du paragraphe (1), (2) ou (3) doit en préserver la confidentialité et ne doit pas les utiliser ni les communiquer à une fin autre que celle à laquelle ils ont été fournis.

**Responsabilité pour manquement à la confidentialité**

14.(5) Quiconque contrevient au paragraphe (4) est responsable des dommages qui en résultent.

**Avis de réception d'un paiement**

14.(6) Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant reçoit un paiement mensuel, il doit en aviser promptement tout sous-traitant avec qui il a contracté en lui donnant un avis écrit du paiement, dans les 48 heures de la réception du paiement.

**PARTIE IV : RÈGLEMENTS**

**Règlements**

15. Le gouvernement peut, par règlement, traiter de toute question que la présente loi mentionne comme susceptible de donner lieu à l'adoption de règlement.

**PARTIE V : DISPOSITION TRANSITOIRE**

16. La présente loi ne s'applique pas aux contrats conclus avant le jour de son entrée en vigueur.

**PARTIE V : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Entrée en vigueur**

17. La présente loi entre en vigueur le jour que le gouvernement fixe par proclamation.

**Corporation des Maîtres Entrepreneurs en Installation Contre l'Incendie**  
**Résultats au 31 octobre 2014**

	2013 Réal	2014 Réal	2014 Budget	Variation 2014 (%)
<b>REVENUS DE COTISATION</b>				
<u>Nombre d'heures</u>	<u>538 856</u>	<u>501 144</u>	<u>552 222</u>	
Cotisation horaire	48 497	45 103	49 700	-9.25
Cotisation minimum	600	600	600	0.00
Cotisation spéciale	5 000	0	0	
Membres associés	3 750	3 450	3 750	-8.00
<b>Total des revenus de cotisation</b>	<b>57 847</b>	<b>49 153</b>	<b>54 050</b>	<b>-9.06</b>
<b>REVENUS D'ACTIVITÉS</b>				
Tournoi de golf	12 362	11 282	13 000	-13.22
Assemblée annuelle et expo	11 825	11 665	11 000	6.05
Vente de livres	2 030	6 413	2 500	156.52
	26 217	29 360	26 500	10.79
<b>Coût des activités</b>				
Golf	9 489	8 297	10 500	-20.98
Assemblée annuelle et expo	8 177	10 249	10 000	2.49
Logiciel CASA	5 000	0	0	
Achat de livres	1 377	6 561	2 250	191.60
	24 043	25 107	22 750	10.36
<b>Revenu brut des activités</b>	<b>2 174</b>	<b>4 253</b>	<b>3 750</b>	<b>13.41</b>
<b>Revenu brut d'opération</b>	<b>60 021</b>	<b>53 406</b>	<b>57 800</b>	<b>-7.60</b>
<b>FRAIS ADMINISTRATIFS</b>				
Salaires et bénéfices marginaux	40 763	40 514	40 920	-0.99
Loyer	6 667	6 667	6 667	0.00
Communication	778	1 040	850	22.35
Assurances	2 091	2 311	2 150	7.49
Imprimerie et revue	0	0	250	-100.00
Honoraires professionnels	1 391	2 375	2 500	-5.00
Projets spéciaux	0	500	0	
Frais de déplacement	498	694	600	15.67
Dépenses de bureau	518	921	833	10.56
Intérêts et frais bancaires	240	328	300	9.33
Frais de cartes de crédit	658	410	725	-43.45
Frais site web	350	350	350	0.00
Publicité et promotion	0	20 615	417	4 843.65
Frais de représentation	98	25	200	-87.50
Association	1 492	1 666	1 775	-6.14
Divers	33	34	250	-86.40
<b>Total des frais administratifs</b>	<b>55 577</b>	<b>78 450</b>	<b>58 787</b>	<b>33.45</b>
<b>REVENU NET AVANT PLACEMENTS</b>	<b>4 444</b>	<b>-25 044</b>	<b>-987</b>	<b>2 437.39</b>
<b>REVENUS DE PLACEMENTS</b>				
Gain (perte) non réalisé sur placements	26 308	20 822	12 500	66.58
Revenu de placements	1 514	2 727	0	
<b>Total des revenus de placements</b>	<b>27 822</b>	<b>23 549</b>	<b>12 500</b>	<b>88.39</b>
<b>PROFIT (PERTE) DE L'EXERCICE</b>	<b>32 266</b>	<b>-1 495</b>	<b>11 513</b>	<b>-112.99</b>